



Directive sur les mesures de lutte contre la pénurie énergétique

Adoptée par le Conseil municipal le 5 octobre 2022

Entrée en vigueur immédiate

I. MESURES GLOBALES DE LA COMMUNE

Art. 1 Températures des locaux

Les locaux administratifs, le bâtiment de Lavigerie ainsi que le Centre Sportif Scolaire (CSS) sont chauffés à 20°C au maximum. Font exception les locaux de la crèche-garderie-UAPE et les écoles, qui sont chauffés à 21°C au maximum.

Les salles de sport et ateliers sont chauffés à 17°C au maximum.

Les pièces à usage réduit sont chauffées à 15°C au maximum. Les radiateurs situés dans les couloirs sont réglés au degré 1 de la vanne thermostatique.

Les garages, dépôts et pièces inoccupées doivent uniquement rester hors-gel, c'est-à-dire à une température de 7°C.

Art. 2 Température de l'eau de la piscine

La température de l'eau de la piscine est de 27°C au maximum dans le grand bassin ; de 28°C au maximum dans le petit bassin.

Cette température pourra être adaptée au besoin sur décision du conseil municipal.

Dans les cas d'inconfort trop important pour le public, de pénuries d'énergie ou dans les périodes de grand froid, une fermeture de la piscine pourra être décidée par le conseil municipal.

Art. 3 Pompes de filtration de la piscine

Les pompes de filtration de la piscine pourront être abaissées jusqu'à 60% de leur pleine puissance.

Art. 4 Eau chaude sanitaire

L'eau chaude aux robinets des sanitaires et toilettes des bâtiments publics est coupée.

L'eau chaude aux robinets des salles de classe de l'école primaire concernant les élèves du premier cycle est maintenue.

Art. 5 Economiseurs d'eau

Des économiseurs d'eau sont installés sur tous les robinets et douches des bâtiments publics.

Les volumes des chasses d'eau sont limités, dans la mesure du possible, de 6 à 7 litres.

Art. 6 Éclairage des monuments

L'éclairage des monuments est supprimé dans la mesure du possible toute la nuit ou, au minimum, de 23h00 à 5h00.

Art. 7 Éclairages de Noël

Les éclairages et décoration lumineuses de Noël publiques sont supprimés.

Demeurent réservées de petites installations ponctuelles.

II. CONSIGNES AUX COLLABORATEURS DE LA COMMUNE DE SAINT-MAURICE

Art. 8 Appareils de chauffage

Les appareils de chauffage électriques mobiles sont interdits.

Art. 9 Fermeture des portes

Les portes des pièces peu chauffées ou non chauffées doivent toujours être fermées.

Art. 10 Aération

L'aération d'une pièce ou d'un local se fait avec les fenêtres ouvertes en grand, durant 5 minutes au maximum.

Il est interdit de laisser une fenêtre ouverte en imposte afin de réguler la température à l'intérieur d'une pièce ou d'un local. En cas de température trop élevée, un signalement doit être fait à la section des bâtiments qui est chargée d'abaisser la température de chauffage.

Art. 11 Stores et volets

Les stores et les volets doivent être fermés/baissés dès que la nuit tombe et relevés dès que le soleil est susceptible de chauffer la pièce.

Art. 12 Éclairage

Les lumières doivent être éteintes dès que la luminosité le permet.

Les lumières doivent impérativement être éteintes en quittant une pièce.

Art. 13 Informatique

Les ordinateurs, écrans et imprimantes doivent être éteints en cas d'absence et le soir (ne pas les laisser en mode veille).

En cas d'absence de plus de 5 minutes, les écrans des ordinateurs doivent être éteints.

Art. 14 Imprimantes

Les impressions, dans la mesure du possible, doivent se faire en noir-blanc et recto-verso et plusieurs pages par feuille.

Art. 15 E-mails

La gestion des e-mails doit être faite de façon efficiente (supprimer les e-mails inutiles, ne pas multiplier les destinataires, limiter les pièces jointes ou les alléger, supprimer les signatures e-mail lors d'envois à l'interne, limiter au maximum les impressions, etc...).

Art. 16 Chargeurs et adaptateurs

Tous les appareils à recharger, notamment les smartphones, doivent être débranchés une fois la batterie à 100%.

Les chargeurs doivent également être retirés des prises s'ils ne sont pas en service.

Art. 17 Ascenseurs

L'usage des ascenseurs est limité aux personnes à mobilité réduite.

Art. 18 Décorations

Toutes les décorations électriques sont interdites

Art. 19 Appareils privés

Les machines à café, à thé, les réfrigérateurs et autres appareils privés sont interdits.

Commune de Saint-Maurice

Président

Xavier Lavanchy



Secrétaire

Alain Vignon



Table des matières

I. Mesures globales de la commune	2
Art. 1 Températures des locaux	2
Art. 2 Température de l'eau de la piscine.....	2
Art. 3 Pompes de filtration de la piscine	2
Art. 4 Eau chaude sanitaire	2
Art. 5 Economiseurs d'eau.....	2
Art. 6 Éclairage des monuments	2
Art. 7 Éclairages de Noël	2
II. Consignes aux collaborateurs de la Commune de Saint-Maurice	3
Art. 8 Appareils de chauffage	3
Art. 9 Fermeture des portes.....	3
Art. 10 Aération.....	3
Art. 11 Stores et volets	3
Art. 12 Éclairage	3
Art. 13 Informatique	3
Art. 14 Imprimantes	3
Art. 15 E-mails	3
Art. 16 Chargeurs et adaptateurs	3
Art. 17 Ascenseurs	4
Art. 18 Décorations	4
Art. 19 Appareils privés.....	4